



Arrêt

**n° 197 305 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2017, par X, qui se déclare de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise le 4 juillet 2017 et notifiée le 27 juillet 2017 [et de] l'ordre de quitter le territoire notifié pris (*sic*) le 4 juillet 2017 et notifié le 27 juillet 2017».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 7 décembre 2009, dans le cadre d'un regroupement familial avec ses parents, et a fait acter une déclaration d'arrivée en date du 11 décembre 2009.

1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en qualité d'étudiante sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi.

1.3. En date du 4 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e), assortie d'un ordre quitter le territoire, notifiée à la requérante le 27 juillet 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

L'intéressée sollicite le «séjour étudiant en vertu des articles 9 bis et 12 bis (...) dès lors qu'elle apporte l'ensemble des documents (sic) sollicités dans le cadre d'un séjour étudiant ».

Constatant notamment que les moyens de subsistance ne sont pas prouvés pour l'année en cours ou les suivantes, l'Office des étrangers invite l'intéressée en date du 7.11.2016 à produire dans les 15 jours «un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année académique 2016-2017 ou pour toute la durée des études et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie) ».

En réponse, l'intéressée produit successivement deux annexes 32 datées des 8.2.2017 et 21.2.2017. Aucune de ces attestations de prise en charge n'étant assortie de la moindre preuve des revenus du garant, la solvabilité de ces derniers (sic) n'est ni mesurable, ni établie. Les moyens de subsistance tels qu'exigés aux articles 58, 2° et 60 ne sont pas démontrés pour l'année en cours ou à venir. La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée.

En conséquence, l'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié simultanément et à introduire sa demande d'autorisation de séjour pour études auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

« MOTIF DE LA DECISION :

Art. 7 al. 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée ne produit pas de passeport valable et a été mise en possession d'une annexe 15 valable jusqu'au 20.5.2017. Elle a introduit une demande d'autorisation au séjour en application de l'article 9 bis qui a été rejetée le 3.7.2017 et impose le retrait du document de séjour provisoire (annexe 15) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, signée à Nice le 7 décembre 2000, de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, publié le 30 mars 2010 au Journal officiel de l'Union européenne, de l'article 13 du Pacte de New York relatif aux droits économiques, sociaux, culturels du 16 décembre 1966, des articles 39/79 § 1^{er}, 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à *une première branche*, titrée « violation du droit d'être entendu », après avoir reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la requérante argue ce qui suit : « Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ont récemment examiné la portée de cet article 41 (...) ; Que cet article 41 doit être combiné avec le principe général du respect des droits de la défense que cet article consacre (...) ; Attendu que la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ; Qu'il importe de tirer argument des enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 », dont elle reproduit un extrait. Elle poursuit en soutenant « [...] que le droit d'être entendu prend une importance croissante (sic) en droit belge et européen ; qu'ainsi, dans un contexte relativement différent de celui qui nous occupe, le Conseil d'Etat de Belgique, le 19 mars 2015, dans un arrêt numéro 230.579 (Bensada vs Etat belge) a posé à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : « Le principe général du droit de l'Union européenne consacrant le respect des droits de la défense, dont le droit pour une personne à être entendue par une autorité nationale, avant l'adoption par cette autorité de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la personne concernée, telle une décision mettant fin à

son autorisation de séjour, revêt-il dans l'ordre juridique de l'Union européenne une importance équivalente à celle qu'ont les normes d'ordre public de droit belge en droit interne et le principe d'équivalence requiert-il que le moyen, pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense, puisse être soulevé pour la première fois devant le Conseil d'Etat, statuant en cassation, comme cela est permis en droit interne pour les moyens d'ordre public ? ».

Attendu que si le droit d'être entendu avait été scrupuleusement respecté, [elle] aurait pu apporter la preuve que preneur (*sic*) en charge est réellement solvable ; Que somme toute, la décision est inadéquatement motivée ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à *une deuxième branche*, intitulée « caractère suspensif du recours », la requérante expose ce qui suit : « Attendu que la décision affirme que le recours n'est pas suspensif ; que tout au contraire, l'article 39/79 § 1^{er} affirme que le recours est suspensif (...), Que le recours en annulation contre un refus de séjour étudiant est suspensif de plein droit (...), ce que confirme le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un arrêt n°77808 du 23 mars 2012 ; Qu'en conséquence, le recours est suspensif de plein droit ; qu'à titre conservatoire, une demande en suspension est introduite également ; que le préjudice grave et difficilement réparable est lié aux soins dont [elle] a besoin mais également à l'année estudiantine en cours [qu'elle] tente de réussir coûte que coûte ; que l'ordre de quitter le territoire prétendument non suspensif [la] maintien (*sic*) dans la précarité ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à *une troisième branche*, titrée « décision inadéquatement motivée-violation des principes de bonne administration », la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que l'administration communale [lui] a demandé d'apporter un engagement de prise en charge ; [qu'elle] à déposer (*sic*) à l'administration communale cet engagement de prise en charge ; [qu'elle] n' a pas été informée de son obligation d'apporter également la preuve de la solvabilité du garant (un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie) , qu'en annexe, vous trouverez copie du dernier avertissement extrait de rôle du preneur en charge ; Que la décision querellée viole le principe de bonne administration que (*sic*) le principe de l'information active et passive, que si [elle] avait été informé (*sic*) de cette obligation, elle s'y serait pliée volontiers ; [que], si elle réussit les quelques examens qu'elle a à représenter en 2e session, [elle] entrera en 3e et dernière année d'étude ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire au motif que la requérante « (...) *produit successivement deux annexes 32 datées des 8.2.2017 et 21.2.2017. Aucune de ces attestations de prise en charge n'étant assortie de la moindre preuve des revenus du garant, la solvabilité de ces derniers (sic) n'est ni mesurable, ni établie. Les moyens de subsistance tels qu'exigés aux articles 58, 2° et 60 ne sont pas démontrés pour l'année en cours ou à venir. La couverture financière du séjour de l'étudiante n'est pas assurée* ».

Or, le Conseil observe que ce motif est établi au vu du dossier administratif, aucun document afférent à la solvabilité du garant n'ayant été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée, et ce alors que par voie d'instruction du 7 novembre 2016, la partie défenderesse a expressément invité le Bourgmestre de la commune d'Ixelles à convoquer la requérante afin qu'elle produise, dans un délai de quinze jours, « une attestation certifiant son inscription en tant qu'étudiante régulière dans un établissement d'enseignement supérieur conforme à l'article 58 ; un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 pour l'année académique 2016-2017 ou pour toute la durée des études et des preuves de la solvabilité du garant (un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie [le Conseil souligne]); **OU**

une attestation de bourse ou de prêt d'études couvrant les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement pour l'année scolaire ou académique suivante », convocation à la suite de laquelle la requérante s'est contentée de ne produire que deux attestations de prise en charge. Il s'ensuit que l'allégation de la requérante, selon laquelle « [elle] n'a pas été informée de son obligation d'apporter également la preuve de la solvabilité du garant (un avertissement extrait de rôle du dernier exercice d'imposition ou les trois dernières fiches de paie) » manque en fait et ne peut être suivie. Par identité de motif, l'affirmation selon laquelle « si le droit d'être entendu avait été scrupuleusement respecté, [elle] aurait pu apporter la preuve que preneur (*sic*) en charge est réellement solvable (...) », ne peut être

suivie. Partant, la requérante n'ayant pas réservé la suite voulue au courrier du 7 novembre 2016, il apparaît malvenu dans son chef de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue et de ne pas avoir tenu compte d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué.

Concernant le document joint à la requête, soit un avertissement-extrait de rôle du dernier exercice d'imposition au nom du garant, le Conseil constate que cette pièce est postérieure à l'acte attaqué et rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris par la partie défenderesse (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, en ce que « la décision affirme que le recours n'est pas suspensif », le Conseil observe que la requérante entend dénoncer une prétendue irrégularité qui affecterait l'acte de notification de la décision attaquée. Or, le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003) dès lors qu'il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours et qu'il ne fait au demeurant pas l'objet du présent recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

3.2. Il résulte de ce qui précède qu'aucune branche du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT